

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE  
ET DES AFFAIRES RURALES

*Département : Gard (30)*  
*Forêt Domaniale*  
*De l'AIGOUAL*  
Division Lingas - Cazebonne  
*Contenance : 1 854,62 ha*

Direction Générale  
de la Forêt et des Affaires Rurales

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT  
FORESTIER -

*Révision anticipée*  
*d'Aménagement Forestier*  
(2009- 2023)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE  
ET DES AFFAIRES RURALES

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de l'AIGOUAL - 4<sup>ème</sup> Série - Lingas (30) pour la période 1993 - 2012
- VU l'arrêté ministériel en date du 20 novembre 1981, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de l'AIGOUAL - 6<sup>ème</sup> Série - des Hêtres (30) pour la période 1979 - 2008
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 septembre 1983, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de l'AIGOUAL - 7<sup>ème</sup> Série - de protection (30) pour la période 1981 - 2000
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 septembre 1983, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de l'AIGOUAL - 8<sup>ème</sup> Série - de protection (30) pour la période 1981 - 2000
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

## - A R R Ê T E -

*Article 1er* : la forêt domaniale de l'AIGOUAL (Gard), d'une contenance de 11 434,62 ha, était depuis 1972 organisée en huit "séries" aménagées séparément. depuis 2000 une refonte de cette organisation a permis de constituer six divisions territoriales dénommées :

- Aigoual - Georges FABRE,
- Aigoual - Montals,
- Aigoual - Lingas St Guiral,
- Aigoual - Lingas Cazebonne,
- Aigoual - Suquet,
- Aigoual - Montagne de St Sauveur.

Afin d'affiner le choix entre les divers objectifs déterminant la gestion et d'améliorer la gestion des peuplements et des milieux naturels, les arrêtés du 10 octobre 1994, du 20 novembre 1981 et du 12 septembre 1983 sont abrogés partiellement et remplacés par les dispositions suivantes pour la division Aigoual - Lingas Cazebonne, après révision anticipée de l'aménagement de celui-ci.

*Article 2* : La division Aigoual - Lingas Cazebonne, d'une contenance de 1 854,62 ha, est située au Sud du massif de l'Aigoual gardois.

Elle correspond aux versants sud et contreforts du plateau du Lingas. Elle est en majeure partie en zone coeur de Parc National des Cévennes et en site Natura 2000 du massif et de l'Aigoual et du Lingas -numéro d'identification FR9101371.

Le présent arrêté sanctionne la révision anticipée de l'aménagement de cette division.

*Article 3* : La division Aigoual - Lingas Cazebonne est composée de 1 422,77 ha boisés et de 410,89 ha non boisables comprenant principalement d'une part des zones de rochers et landes diffuses dans les peuplements forestiers (152,13 ha) et des zones identifiées de landes (202,13 ha), de zones de rochers (26,58 ha) et de pelouses (25,66 ha).

Elle est affectée à la production de bois d'œuvre feuillu et résineux tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, à la conservation des milieux et des espèces.

**Article 4 :** Elle est divisée en deux séries :

- ✓ 1<sup>ère</sup> série de production (1075,78 ha) : Production tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.
- ✓ 2<sup>ème</sup> série d'intérêt écologique (777,90 ha) : Conservation des milieux et d'espèces remarquables

Une surface hors cadre (0,86 ha) qui correspond à l'emprise de la maison forestière "Les Lauriers" à Alzon, n'a pas été intégrée dans la surface des séries.

**Article 5 :** La 1<sup>ère</sup> série sera traitée en futaie irrégulière dont la composition prévisionnelle à l'issue de la période d'application de l'aménagement est : hêtre (26%), châtaignier (16 %), feuillus divers (11 %), épicéa (13 %), pin Laricio (13 %), pin noir d'Autriche (5 %), sapin (4 %), douglas (3 %), pin sylvestre (3 %), pin à crochets (2%) mélèze (2 %), cèdre (2 %)

Pendant une durée de 15 ans (2009 - 2023) :

- 234 ha seront parcourus par des coupes de jardinage,
- 172 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et de balivage,
- 49 ha seront parcourus par des coupes conversion,
- 45 ha seront parcourus par des coupes de taillis.
- Une attention particulière sera portée à un groupe d'intérêt écologique de 171,30 ha comprenant à la fois des peuplements ou des milieux à forts enjeux environnementaux, des grains de vieillissements au sens du PNC (46,66 ha) laissés en évolution naturelle.

**Article 6 :** La 2<sup>ème</sup> série sera laissée à son évolution naturelle.

Sa partie boisée aura à l'issue de la période d'application de l'aménagement la composition prévisionnelle suivante : hêtre (67 %), châtaignier (3 %), chêne (13 %) feuillus divers (4 %), épicéa (3 %), sapin (3 %), pin Laricio (2 %), pin noir d'Autriche (2 %), pin sylvestre (2 %), résineux divers (1 %).

Pendant une durée de 15 ans (2009 - 2023) :

La série englobe l'historique **Réserve Biologique Domaniale de Peyrebessé** (6 novembre 1933) ainsi que son projet extension dans les parcelles voisines soit : 117,74 ha. Le périmètre définitif et le plan de gestion restent à arrêter.

- 732,58 ha (dont 496,54 ha boisés) seront laissés en évolution naturelle.
- 26,38 ha seront parcourus par des coupes soit 3,05 ha en conversion, 0,97 ha en amélioration et 22,36 ha en jardinage.
- 3,65 ha feront l'objet de travaux sylvicoles.

*Article 7* : Sur l'ensemble de la surface aménagée, les mesures nécessaires seront prises pour :

- Préserver la biodiversité, notamment par application de la Convention de sylviculture en zone centrale du Parc National des Cévennes (1990), les Recommandations de sylviculture en zone centrale du Parc National des Cévennes (1997) et du document d'objectif Natura 2000.
- Maîtriser les populations de cervidés afin de pouvoir éduquer sans protection les régénérations naturelles et d'accroître la biodiversité naturelle.
- Optimiser l'accueil du public.
- Protéger les sites d'intérêt culturel et historique.
- Préserver les peuplements sensibles du risque d'incendie.

*Article 10* : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le  
Pour le Ministre et par délégation